



28 / 06 / 2019

**Informations relatives à  
une convention visée à l'article L.225-38 du Code de commerce**

*(Informations publiées en application de l'article L.225-40-2 du Code de commerce)*

<b>Date de la convention</b>	28 juin 2019
<b>Nom de l'intéressé et nature de la relation entre l'intéressé et la Société</b>	<b>AGEAS FRANCE</b> , <i>Membre du Conseil d'Administration de la Société ADVENIS</i> société anonyme au capital de 159.221.273,61 euros, dont le siège est sis 50 place de l'Ellipse – Village 5 - CS 30024 – Paris la Défense – 92985 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 352 191 167 RCS Nanterre, représentée par Alain REGNAULT, représentant permanent
<b>Objet de la convention</b>	Protocole définissant : <ul style="list-style-type: none"><li>• les conditions dans lesquelles AGEAS FRANCE s'engage à souscrire, pour un montant total (prix de souscription + commissions) de 10.000.000 euros, 10.000 parts de la SCPI Elialys, société civile de placement immobilier (dont la société de gestion est la société ADVENIS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT (« AREIM »), filiale de la Société ADVENIS),</li><li>• et les conditions dans lesquelles AGEAS FRANCE peut se désengager de ladite SCPI,</li></ul> ainsi que les garanties afférentes données par la Société ADVENIS.
<b>Intérêt de la convention pour la Société et ses actionnaires</b>	Permet un investissement important dans une nouvelle SCPI gérée par AREIM, filiale de la Société ADVENIS.